

COMPTE RENDU ASSEMBLEE GENERALE
--

Le SICTOM des Combrailles s'est réuni en Assemblée Générale à la salle du foyer rural à MENAT, le jeudi 05 novembre 2009 à 18 heures.

Présents (58): Mesdames et Messieurs

ARS LES FAVETS : PALIOT Claire - GUINEPAIN Catherine - AYAT SUR SIOULE : BLANCHONNET Patrick - MONTRIGAUD Gérard - BIOLLET : DUMONT Viviane - BLOT L'EGLISE : BOULEAU Bernard - BUSSIERES PRES PIONSAT : DUCROS Henri - BUXIERES SOUS MONTAIGUT : BUVAT Paul - CHATEAU SUR CHER : FAUVET Romaric - RAYMOND René - DURMIGNAT : CHARTOIRE Guy - GOUTTIERES : GOURSONNET Chantal - LA CELLETTE : DUMAS Claude - PECYNY Vincent - LA CROUZILLE : VIRMONT Henri - LAPEYROUSE : COLAS Maurice - LISSEUIL : PASSAVY Joëlle - BREMENSON Gérard - MARCILLAT : LESCURE Marc - DELAGE Jean-François - MENAT : BREMAUD Karine - MONTAIGUT EN COMBRAILLE : LEMPEREUR Claire - SAUVANET Marianne - MOUREUILLE : GUISEZ Jean - NEUF EGLISE : LESCHER Guy - BELLARD Davy - POUZOL : GENE BRIER Laurent - GROS Henri - LE QUARTIER : PEYRAUD Pascal - CHATELUS Georges - ROCHE D'AGOUX : SCHMIDT Gilles - FAURE Philippe - SAINT ELOY LES MINES : BARILLIER Pierre - SAINT GAL SUR SIOULE : ROCHE Christophe - RENON Jean-Patrick - SAINT GERVAIS D'AUVERGNE : LEPETIT Lucien - ARNAUD Brigitte - SAINT HILAIRE DE PIONSAT : RAQUE Max - SAINT JULIEN LA GENESTE : NIGON Michelle - SAINT MAIGNER : BERGER Roger - GROUEIX Pierre - SAINT MAURICE PRES PIONSAT : FAURE Lionel - CONDAT Robert - SAINT PARDOUX : LEJEUNE David - BOUCHE Chantal - SAINT PRIEST DES CHAMPS : MOURLON Gérard - LASCIOUVE Jean-Claude - SAINT QUINTIN SUR SIOULE : DESNOTTES Sébastien - SAINT REMY DE BLOT : NEUVILLE Claude - SAINTE CHRISTINE : LAUMET André - TRAPON Jean-Paul - SERVANT : DECHATRE Gérard - TEILHET : ROUDIER Renée - GILLET Christiane - VERGHEAS : MAUCHET Gérard - LAMADON Bernard - YOUX : DUDYSK Philippe - LAFANECHERE Yves.

Excusés (24): Mesdames et Messieurs

BIOLLET : CLUZEL Laurent - BLOT L'EGLISE : BOUYGES Jérôme - BUSSIERES PRES PIONSAT : RIGAUD Valéry - BUXIERES SOUS MONTAIGUT : BALLARIN Florence - DURMIGNAT : ROBERTET Alain - ESPINASSE : GIDEL Yves - BICHARD Eliane - GOUTTIERES : CHARVILLAT Jean-Pierre - LA CROUZILLE : MAUBERT Valérie - LAPEYROUSE : PERRIN Joël - MENAT : DEBELS Philippe - MOUREUILLE : LARVIN Bernard - PIONSAT : GAUMET Jérôme - CHAFFRAIX Louis - SAINT ELOY LES MINES : MONTEIL Pierre - SAINT HILAIRE DE PIONSAT : FRANCOLON Marie-Paule - SAINT JULIEN LA GENESTE : LAUSSEDAT Danielle - SAINT QUINTIN SUR SIOULE ; GABARD Jean-Luc - SAINT REMY DE BLOT : LAMARTINE Jean-Pierre - SAURET BESSERVE : COMBES Robert - THOMAS Daniel - SERVANT : MARTIN Corinne - VIRLET : MUNCH Fabrice - PARRET René.

Procurations (4) :

SAINTE JULIEN LA GENESTE : LAUSSEDAT Danielle à NIGON Michelle - SAINT HILAIRE DE PIONSAT : FRANCOLON Marie-Paule à RAQUE Max - LA CROUZILLE : MAUBERT Valérie à VIRMONT Henri - GOUTTIERES : CHARVILLAT Jean-Pierre à GOURSONNET Chantal.

Date de la convocation : le 27 octobre 2009.

Secrétaire de séance : LAFANECHERE Yves.

Assistaient également à la réunion :

- **Monsieur Daniel MAZUEL, Maire de MENAT.**
- **Mademoiselle Isabelle DARBY, Receveur Syndical.**
- **Monsieur Michaël BARE, Secrétaire du SICTOM.**

Monsieur le Maire de MENAT procède à l'accueil des délégués en constatant que le Comité Syndical du SICTOM des Combrailles ne s'était pas réuni sur la commune de MENAT depuis de nombreuses années. Monsieur MAZUEL salue la démarche de Karine BREMAUD qui a suggéré l'organisation de cette réunion du 05 novembre 2009 au Foyer Rural.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale de LAPEYROUSE (03/06/2009) est validé par le Comité Syndical.

Ordre du Jour :

Objet : Marché de service, régi par les dispositions du Code des Marchés Publics, relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés – Objets encombrants, à la gestion du site de SAINT ELOY LES MINES et transfert des déchets, à la gestion des déchèteries / Choix du prestataire.

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical que lors de la réunion du 10 décembre 2008, la DDEA 63 a été retenue pour assurer une assistance conseil pour la passation du marché cité en objet.

Le Comité Syndical a autorisé Madame la Présidente avec l'aide du Bureau, à valider les Dossier de Consultation des Entreprises, par délibération en date du 03 juin 2009.

Madame la Présidente rappelle le déroulement de la procédure (appel d'offres ouvert conformément à l'article 33 du Code des Marchés Publics) :

- **06/08/2009 : parution de l'avis dans le JOUE.**
- **07/08/2009 : parution de l'avis dans le BOAMP.**
- **Avis et accès des dossiers également par procédure dématérialisée.**
- **06/10/2009 à 17 heures : date limite de réception des offres. Deux offres (VEOLIA et SITA MOS) ont été reçues au secrétariat du SICTOM des Combrailles.**
- **07/10/2009 : Après ouverture des plis (première réunion de la Commission d'Appels d'Offres), il est demandé à la DDAF d'étudier en détail, les offres des deux entreprises.**
- **22/10/2009 : Après examen et analyse des deux offres (deuxième réunion de la Commission d'Appels d'Offres), l'offre la mieux disante est celle de l'entreprise SITA MOS (variante 1 (avec l'option n°3 reprise dans la variante 1) et le traitement des encombrants), pour un montant total du marché de 1 637 975.34 € HT. Les prestations de collecte ne seront pas modifiées pour ce qui concerne les tournées à la fréquence. Il y aura cependant un passage en double poste. La mise à disposition des encombrants sera réduite au strict minimum. Laurent GENE BRIER s'inquiète de cette réduction, spécialement pour les communes les plus éloignées des déchèteries. Le Bureau sera chargé d'établir le planning 2010 en collaboration avec le prestataire. Pierre BARILLIER souligne le coût non négligeable induit par le maintien de cette prestation.**

Les déchets seront transférés sur d'autres exutoires après la fermeture du SITE de SAINT ELOY (CLERMONT COMMUNAUTE (en attente de réponse), Miremont (accord du SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD...)).

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'entériner la décision de la Commission d'Appels d'Offres soit de confier la prestation à l'entreprise SITA MOS (siège social Le Madura – 264, rue Garibaldi – 69488 Lyon Cedex 03 / Agence service ZA la Varenne – Chemin des Madeleines – 63430 Pont du Château) pour un montant de marché de 1 637 975.34 € HT.

Madame la Présidente précise que la reprise intégrale du personnel correspond à une obligation contractuelle.

DELIBERATION.

Objet : Poursuite d'exploitation du site de SAINT ELOY LES MINES (63700) .

Madame la Présidente rappelle que par arrêté préfectoral en date du 01/07/2009, le SICTOM des Combrailles a été mis en demeure de régulariser dans un délai de six mois la situation administrative et technique du site des Nigognes :

- *Soit en déposant une demande d'autorisation de poursuite d'exploitation et en mettant en conformité le casier de stockage des déchets, en réalisant la barrière de sécurité passive telle qu'exigée par les services de la DRIRE.***
- *Soit en réalisant la couverture finale du dernier casier et en déposant un dossier de cessation définitive d'activité tel que prévu par l'article R 512-74 du code de l'environnement.***

Par un autre arrêté préfectoral en date du 01/07/2009, les services de l'Etat instaurent donc une période transitoire autorisant l'exploitation du site jusqu'au 31/12/2009. Tout apport extérieur au périmètre du SICTOM étant désormais proscrit.

- Considérant que les exigences concernant d'éventuels travaux de mise aux normes ou de couverture finale ne sont en aucun cas réalisables dans un délai aussi restreint, et d'autre part, que ces travaux induisent des coûts déraisonnables compte tenu de la période d'exploitation effective du nouveau casier.

- Considérant qu'une période transitoire prolongée devrait permettre à la collectivité, par l'intermédiaire du projet du VALTOM, de suivre toutes les étapes de la réalisation d'un quai de transfert des déchets. Tout a été mis en œuvre pour que la situation évolue de manière rapide et très concrète, avec déjà le choix précis de l'implantation et du maître d'œuvre. Mais il y a cependant des délais incompressibles, de 12 à 18 mois désormais, auxquels il ne semble pas envisageable de pouvoir déroger.

- Considérant qu'une tolérance supplémentaire, qui appuierait une démarche progressive de mise en conformité, et qui constaterait les engagements déjà pris par le Syndicat et le VALTOM, permettrait d'envisager la situation du site et sa post exploitation dans de bien meilleures conditions.

- Considérant le préjudice subit du fait d'une irrégularité administrative constatée dans l'arrêté transitoire ci-dessus référencé, pour ce qui concerne l'exploitation du casier amiante.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser Madame la Présidente à solliciter les services de l'Etat pour une prolongation de la période transitoire autorisant l'exploitation du Centre de Stockage des Déchets Ultimes de SAINT ELOY LES MINES (63700).

Le nouveau marché ne pouvant prévoir ce qui relève de l'hypothèse, le Syndicat devra, le cas échéant, envisager les solutions administratives adaptées.

DELIBERATION

Objet : Points d'Apports Volontaires / Papiers cartons, corps creux et piles / Collecte et transport : choix du prestataire.

Dans le cadre d'une procédure adaptée, par annonce n°09-218581 au BOAMP (en ligne) une petite consultation a été engagée pour le renouvellement du marché cité en objet, actuellement détenu par la société ECHALIER.

- Publication le 08/10/2009.
- Date limite de remise des offres : 29/10/2009 à 16 heures. Au terme de la consultation, les entreprises SITA MOS et ECHALIER ont remis une offre au secrétariat du SICTOM des Combrailles.

La prestation concerne la collecte et le transport des papiers-cartons, corps creux et piles d'origine ménagère du territoire du SICTOM DES COMBRAILLES.

La collecte des déchets d'origine ménagère référencée dans l'article 1 s'effectuera sur les points d'apports volontaires des 41 communes du territoire du SICTOM des Combrailles ainsi que sur les conteneurs papiers-cartons desservant les établissements secondaires. Les colonnes sont assurées par les soins du syndicat.

Le transport s'effectuera à destination d'un centre de tri retenu par le VALTOM (le VALTOM répercutant ensuite le coût du tri au SICTOM des Combrailles).

Selon les exigences du barème D / ECO EMBALLAGES, un plan de prélèvement sera également établi et réalisé sans conséquence financière (protocole de 18 caractérisations annuelles / flux selon la norme AFNOR XP X30-437)

Le syndicat choisit les emplacements des conteneurs uniquement sur le domaine public, dans un espace permettant les opérations de vidages et les manœuvres des véhicules du prestataire.

Le syndicat signale à la société prestataire, les emplacements et les dispositions initiales, ainsi que toutes formes de modifications (déplacement ou suppression de conteneur, ou encore, mise en place de nouvelles colonnes).

Les modifications ne doivent pas avoir d'impact sur le coût initial de la prestation.

DETAIL DES OFFRES :

Le coût des prestations est réparti comme suit : <i>Collecte (et transport jusqu'au centre de tri retenu par le VALTOM) des papiers-cartons, corps creux et piles d'origine ménagère sur les colonnes des communes du territoire du SICTOM des Combrailles.</i>	Unité	ECHALIER En € ht	SITA MOS En € HT
Papiers-cartons	La tonne (221.81 en 2008)	43	45
Corps creux	La tonne (48.10 en 2008)	325	329
Piles avec traitement	La tonne	0	0.5
Piles sans traitement	La tonne	0	0.5

Le soumissionnaire s'engage à collecter des colonnes non compartimentées, d'un volume approximatif de 2m3 utiles (pour la plupart), ayant un système de préhension kinshoffer ou par simple crochet et ayant une ouverture automatique (sans appareil spécial).

Le soumissionnaire s'engage également à organiser et à gérer des tournées de ramassage régulières (fréquence minimale toutes les deux semaines pour les plus sollicitées) afin d'éviter le débordement des colonnes. Lorsque pour une raison inhabituelle (en dehors de déplacement non signalé), un ou plusieurs conteneurs se remplissent plus rapidement, le soumissionnaire garantit qu'il videra la ou les colonnes pleines dans les 72 heures ouvrables (sauf cas de force majeure) qui suivront l'appel téléphonique confirmé par fax ou par internet par le SICTOM des Combrailles.

Le soumissionnaire s'engage à laisser les abords immédiats des conteneurs exempts de déchets au terme de chacune des opérations de vidage de ceux-ci.

Le soumissionnaire s'engage à fournir un relevé mensuel de suivi de collecte joint à la facture.

Le présent marché est passé pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2010, renouvelable une fois un an.

Guy CHARTOIRE souligne l'intérêt de communiquer, avec l'appui d'une étude précise, sur l'opportunité économique du tri.

Laurent GENE BRIER estime que la notion de coût environnementale, pourtant très importante, est relativement peu utilisée en communication.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser Madame la Présidente à retenir la proposition de la société ECHALIER S.A / 63230 Saint Ours les Roches, dans les conditions ci-dessus référencées.

DELIBERATION

Objet : Exploitation et post exploitation du Centre de Stockage des Déchets de SAINT ELOY LES MINES (63700) – Garanties financières.

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 mars 2006,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 03 juin 2009,

Dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploitation en date du 29 septembre 2004 (article 10-3), le montant des garanties financières avait été fixé à 481 000 € HT soit 576 232.80 € TTC. Ce montant est invariable pendant la durée d'exploitation commerciale de la décharge. Après fermeture (année n), ce montant sera dégressif sur la base suivante :

- n, n+5 = - 25 %**
- n + 6 n, + 15 = -25 %**
- n + 16, n +30 = -1 %/ an**

L'arrêté préfectoral n°09-01825B en date du 01 juillet 2009 reprend dans son article 15, le montant des garanties financières à 481 000 € HT. Un cautionnement doit donc être établi afin de couvrir le terme de la période transitoire.

Le CREDIT AGRICOLE a donné son accord pour un renouvellement de la caution dans les mêmes conditions financières que précédemment, c'est-à-dire 0.28% / an et 100

€ de frais, pour la période de l'exploitation et en dégressif comme ci-dessus défini pour la poste exploitation.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser Madame la Présidente à retenir la proposition du CREDIT AGRICOLE, jusqu'au terme de la période transitoire, et le cas échéant en post exploitation, sur la base d'un versement annuel (à compter de 2010) des sommes exigibles.

DELIBERATION

Objet : Convention de ligne de trésorerie.

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical que la collectivité risque de souffrir d'une insuffisance de trésorerie, au début de l'exercice 2010, pour répondre à de lourdes échéances budgétaires.

Pour répondre à ses besoins de trésorerie, le SICTOM des Combrailles pourrait donc contracter auprès d'un organisme bancaire, une « ligne de trésorerie » d'un montant maximum de 500 000 €.

Le remboursement du capital reconstitue le droit à tirage de l'emprunteur. Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 365 jours (facturation des intérêts à terme échu).

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser Madame la Présidente à signer, après consultation, un contrat de ligne de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 €.

DELIBERATION

Objet : Etude Redevance Spéciale.

Dans sa réunion du 22 juillet 2009, la Commission Finances a décidé d'orienter ses réflexions sur les conditions de mise en place de la redevance spéciale. Le Département Secteur Public Local de la Trésorerie Générale du Puy-de-Dôme a été sollicité pour déterminer le cadre légal d'une procédure qui ne peut être viable qu'à la condition d'une solide étude préalable menée par un Bureau spécialisé. La concrétisation se fait généralement en trois phases :

- 1/ Etude technique.
- 2/ Communication.
- 3/ Mise en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la redevance spéciale est obligatoire pour tous les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui n'ont pas mis en place la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (ce qui est le cas du SICTOM des Combrailles, qui a mis en place la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), sous réserve que la compétence d'élimination des déchets dits "assimilés" aux déchets ménagers soit effectivement exercée.

Or, l'élimination des déchets dits "assimilés" aux déchets ménagers, qui est en effet un service facultatif du service public d'élimination des déchets, est effectuée par le SICTOM des Combrailles.

Concernant les modalités d'assujettissement à la redevance spéciale, toute personne physique ou morale est assujettie à la redevance spéciale, indépendamment de sa situation vis-à-vis de la TEOM dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Sont donc assujettis à la redevance spéciale :

*Les locaux normalement assujettis à la TEOM.

- Les locaux qui, bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties, sont exonérés de plein droit de TEOM (article 1520-III du CGI), ce qui concerne les administrations publiques et les services déconcentrés de l'État ;
- Les autres locaux exonérés de plein droit de TEOM en application de l'article 1521-II du CGI : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'État, les départements, les régions et les établissements publics, affectés à un service public ;
- Les locaux à usage industriel ou commercial bénéficiant d'une exonération facultative de TEOM, par délibération du conseil municipal, communautaire ou syndical ayant institué cette taxe (article 1521-III-1 du CGI).

Ainsi un local peut se trouver imposé à la fois à la TEOM (s'il ne bénéficie d'aucune exonération prévue par le CGI) et à la redevance spéciale (dès lors qu'il bénéficie de la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers). Pour éviter cette "double" imposition, l'article L2333-78 du CGCT permet aux collectivités compétentes d'exonérer de TEOM les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale.

Concernant la tarification, le montant de la redevance spéciale, comme pour toute redevance, doit être notamment déterminé en fonction de l'importance du service rendu.

Par ailleurs des abonnements qui prennent en compte le volume des récipients de collecte nécessaires peuvent être proposés, de même que des tarifs dégressifs peuvent être prévus pour des quantités substantielles de déchets et la remise de déchets compactés ou triés.

Enfin, dans des perspectives strictement budgétaires, le montant de la redevance spéciale ne peut pas être calculé par rapport au besoin de financement résiduel, après le calcul de la TEOM.

Madame la Présidente souhaite solliciter les services de la société SITA pour éventuellement assurer cette étude préalable.

Guy CHARTOIRE souligne la spécificité de ce travail qui devrait plutôt relever d'un Bureau d'Etudes à compétence spécifique.

DELIBERATION

Objet : Demande de retrait de Clermont Communauté du VALTOM.

Madame la Présidente procède à la lecture de la délibération du VALTOM, dont le Comité Syndical s'est prononcé, lors de sa séance du 03/09/2009 sur la demande de retrait de CLERMONT COMMUNAUTE. Le VALTOM a décidé de rejeter cette demande par 5 voix en faveur du retrait et 21 voix contre le retrait. Le SICTOM dispose donc d'un délai de 3 mois pour se prononcer également (courrier recommandé du VALTOM en date du 21/09/2009). A défaut de délibération, le Syndicat sera réputé être défavorable à la demande de CLERMONT COMMUNAUTE (Article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Considérant :

- *la demande de retrait de Clermont Communauté transmis au VALTOM par courrier du 07 juillet 2009 reçue le 08 juillet 2009, à laquelle est annexée la délibération de Conseil Communautaire du 14 mai 2009,*
- *la confirmation obtenue à deux reprises du Tribunal Administratif, que conformément à l'article 2 de ses statuts, le VALTOM est seul compétent en matière de transport et traitement des déchets ménagers et assimilés,*
- *que le projet VERNEA, conforme au plan départemental, au Grenelle de l'environnement, ainsi qu'à la directive européenne « déchets » de novembre 2008, traite la totalité des déchets ménagers résiduels du département et de la partie nord*

de la Haute Loire, et qu'il offre toutes les garanties en matière de santé et d'environnement,

- *que le projet à obtenu les autorisations administratives réglementaires pour sa réalisation : arrêté préfectoral du 20 mai 2009 accordant l'autorisation d'exploiter à VERNEA, et certificat de permis tacite de construire du 10 août 2009,*
- *que le projet VALORDOM a été accepté lors de la réunion du 05 novembre 1999 y compris par les délégués de Clermont Communauté, décision qui a conduit le VALTOM à choisir, localiser et dimensionner les installations en conséquence, acheter les terrains nécessaires à leur réalisation, et engager les démarches nécessaires à sa réalisation,*
- *que la demande de retrait de Clermont Communauté est essentiellement fondée sur son opposition au projet VERNEA,*
- *que l'éventuel retrait de Clermont Communauté n'aurait ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à la poursuite du projet, dès lors que le contrat VERNEA, pour sa part des tonnages traités, serait transféré à Clermont Communauté. En effet, en cas de retrait de Clermont Communauté, pour sa part de tonnages traités, Clermont Communauté resterait en tout état de cause lié contractuellement à VERNEA ; l'agglomération se substituerait ainsi au VALTOM pour le traitement de ses déchets, dans le contrat de Délégation de Service Public VERNEA,*
- *que la sortie de Clermont Communauté porterait un rude coup aux finances du VALTOM, mettant en grave danger son fonctionnement et son organisation,*
- *que la sortie de Clermont Communauté entraînerait des conséquences financières majeures, voire catastrophiques pour le contribuable puydômois et bien sur pour celui de Clermont Communauté. Le ticket de sortie s'ajoutant à la résiliation de la Délégation de Service Public (avec paiement des indemnités et des intérêts) porterait un rude coup aux finances de Clermont Communauté également affectées par le moins perçu sur les recettes des taxes professionnelle et foncière,*
- *qu'en matière d'aménagement du territoire et de solidarité départementale, il n'est ni judiciaire ni pertinent d'opposer ruraux et urbains,*
- *qu'il y a urgence à réaliser des installations de traitement du fait du manque flagrant de capacités de traitement sur le périmètre du VALTOM,*

Le Comité Syndical décide donc de rejeter la demande de retrait de Clermont Communauté du VALTOM, par 61 voix contre la demande de retrait et 1 abstention.

INFORMATIONS DIVERSES :

- **Madame la Présidente procède à la lecture du bilan de l'opération Foyers Témoins réalisée par le VALTOM.**
- **Cyril BRUNEL, Ambassadeur du Tri du SICTOM a procédé à des suivis de collecte sélective dans les bourgs de SAINT ELOY, MONTAIGUT, SAINT GERVAIS et PIONSAT avec des conclusions relativement satisfaisantes.**
- **L'organisme ECO FOLIO a informé le Syndicat du calcul 2010 de ses conditions de soutien qui devraient se révéler plus favorables.**
- **Le dernier numéro de la « Gazette des Combrailles » sera, par l'intermédiaire d'un contrat média post, directement distribué dans les boîtes des usagers.**
- **Afin d'apporter une réponse concrète, en 2010 au problème des plastiques agricole, la Chambre d'Agriculture du département propose une réunion de concertation le 10 décembre 2009.**